



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 06 06 2025

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

DSDEN / Division des Finances et des Affaires Générales

72-2025-05-02-00021 - arrêté CDAS mai 2025 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2025-06-06-00002 - 2025-06-06 Arrêté d'interdiction temporaire de circulation de véhicules transport sono FREE-PARTY (2 pages)

Page 6

72-2025-06-06-00001 - 2025-06-06 Arrêté d'interdiction temporaire FREE-PARTY (2 pages)

Page 9

DSDEN

72-2025-05-02-00021

arrêté CDAS mai 2025

**Arrêté n° 2025-05 du 02 mai 2025 portant modification de la
composition de la Commission Départementale d'Action Sociale**

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au CSA, désagrégé pour le département de la Sarthe, et de répartition de sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 08 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-02 du 20 janvier 2023 portant composition du comité social d'administration – spécial départemental ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la CDAS, et la proposition de la MGEN – toutes transmises au Rectorat ;

Vu le courrier en date du 03 juillet 2024 de l'organisation syndicale FSU modifiant les membres représentatifs de son organisation ;

Vu le courrier en date du 02 mai 2025 de la MGEN, modifiant la liste de leurs représentants, à la suite des dernières élections internes des adhérents ;

ARRÊTE

Article 1

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2024-06 du 23 septembre 2024 de composition de la CDAS

Article 2

Sont nommés membres de la commission départementale d'action sociale de la Sarthe :

I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Madame Anne-Marie RIOU, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale
- Madame Nathalie DAVAL, Principale du collège Costa-Gavras LE MANS

II – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- Au titre de la FSU :

TITULAIRES

Madame Julie PAULIN

Madame Véronique NOGUERO

SUPLÉANTS

Madame Hélène LACHENDROWIECZ

Madame Delphine MARIE

Madame Leiza TOUAHRIA
Madame Karine PECCATTE

Monsieur Julien CRISTOFOLI
Madame Isabelle ACHART

- Au titre de l'UNSA :

TITULAIRES

Madame Laura ZUCCHETTI

SUPPLÉANTS

Monsieur Willy VAUVELLE

III – REPRÉSENTANTS DE LA MGEN

TITULAIRES

Madame Emmanuelle CHAIGNE-JOLY
Madame Sylvie CRISCOLO
Monsieur Joël GAMESS
Monsieur Alain GUETTE
Monsieur Patrick HOUBIN

SUPPLÉANTS

Monsieur Pierre BONNANT
Madame Angélique DOISNEAU
Monsieur Mickaël FOUYET
Madame Martine LAMARQUE
Madame Julie WINGERT

Article 3

Le mandat des membres représentants du personnel est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la direction ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Au Mans, le 02 mai 2025

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des
Services de l'Éducation nationale,

Signé

Dominique POGGIO

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-06-00002

2025-06-06 Arrêté d'interdiction temporaire de
circulation de véhicules transport sono
FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 06 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 6 juin 2025, 18h00, jusqu'au mardi 10 juin 2025, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0022 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région Ouest durant le week-end du 7 au 9 juin 2025 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que ce week-end de trois jours est propice à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type free-party ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 6 juin 2025, 18h00, jusqu'au mardi 10 juin 2025, 8h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-06-00001

2025-06-06 Arrêté d'interdiction temporaire
FREE-PARTY



Le Mans, le 06 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 6 juin 2025, 18h00, jusqu'au mardi 10 juin 2025, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0022 du 27 janvier 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région Ouest durant le week-end du 7 au 9 juin 2025 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que ce week-end de trois jours est propice à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type free-party ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de

sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 6 juin 2025, 18h00, jusqu'au mardi 10 juin 2025, 8h00**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr